



Sept-Îles, le 8 avril 2022

AVIS DE DÉSIGNATION

Au conseil d'administration du Centre de services scolaire du Fer

MEMBRE REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Conformément au Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, avis est donné à chaque membre du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant, du personnel de soutien, directeur d'établissement d'enseignement et personnel d'encadrement, pour la désignation de cinq membres représentant le personnel au conseil d'administration du Centre de services scolaire du Fer.

Peut se porter candidat

- ***Un membre du personnel enseignant*** siégeant à ce titre, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- **Un membre du personnel professionnel non enseignant** siégeant à ce titre, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- **Un membre du personnel de soutien** siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde, au moment de la désignation, à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- **Un directeur d'établissement d'enseignement** du centre de services scolaire.
- **Un membre du personnel d'encadrement** du centre de services scolaire.
- Et possédant les qualités et conditions requises.

Postes ouverts aux candidatures

- 1 poste pour un membre du personnel enseignant
- 1 poste pour un directeur d'établissement d'enseignement
- 1 poste pour un membre du personnel d'encadrement.

Modalités de mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la direction générale du centre de services scolaire. L'original du bulletin de présentation doit être transmis à la direction générale au plus tard le 1^{er} mai 2022.

La date de désignation prévue est le 30 mai 2022.

Conditions et qualités requises

- Avoir 18 ans accomplis
- Être citoyen canadien
- Ne pas être en curatelle
- Ne pas avoir été déclaré coupable d’une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones ou de la Loi électorale au cours des cinq dernières années.

Sont inéligibles

- Un membre d’un conseil d’une municipalité
- Un employé, dirigeant ou autrement représentant d’une association représentant des salariés d’un centre de services scolaire
- Un membre de l’Assemblée nationale
- Un membre du Parlement du Canada
- Un juge d’un tribunal judiciaire
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l’Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l’Éducation
- Une personne à qui une peine d’emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l’acte commis)
- Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal pour les centres de services scolaires de l’île de Montréal
- Toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d’un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la présente, veuillez-vous adresser à la direction générale au (418) 964-2741/ richard.poirier@csdufer.qc.ca



Richard Poirier
Directeur général

2022-04-08
